



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR ARTS, PHILOSOPHIE, ESTHETIQUE Licence Arts mention Arts plastiques Parcours « Arts et technologies de l'image » (L3) Master Arts mention Création numérique

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Chaque UE dispose de ses propres modalités d'évaluation. Elles peuvent être soit écrites, soit sous forme de travail à rendre (programme, image, installation, film) en fonction des spécificités des différents enseignements. Certaines UE fonctionnent sous forme de contrôle continu, d'autres sous la forme d'un contrôle terminal, d'autres mélangeant ces deux approches. Nous avons aussi une épreuve sous la forme d'une réalisation intensive pendant 3 semaines, ou d'une semaine. Si partiel il y a, il est d'une durée de 3h et comporte à la fois une partie pratique (sous la forme de programme ou de fichiers informatiques) et d'une partie écrite dont les coefficients sont définis par l'examineur

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Les modalités d'évaluation sont fixées en fonction des spécificités des différents enseignements (voir point 1). Dans le cas où la modalité d'évaluation fixée est le contrôle terminal, si l'étudiant n'est pas en mesure de passer à titre exceptionnel le contrôle terminal, l'examineur peut soit proposer une autre date, soit proposer un travail à rendre. Cette évaluation exceptionnelle devra se dérouler, dans les 3 semaines après la date du contrôle terminal

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Il est tout à fait possible d'aménager les différentes épreuves du contrôle continu, qui sont souvent sous la forme de travail à rendre en accordant des délais supplémentaires. Si dispense il y a, ceci se fait en accord avec l'ensemble de l'équipe pédagogique et devra être motivé par la situation exceptionnelle de l'étudiant. L'aménagement devra être mis en place dans les 4 semaines après notification auprès de l'étudiant.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Nous conservons la meilleure note des deux qui rentrera en compte dans le calcul final de la note

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

La session 2 est un droit pour tout étudiant qui souhaite améliorer ses résultats de session 1. Sauf pour les EC de mémoire, stage et soutenance.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucune note plancher

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

Il est possible pour l'étudiant d'effectuer une demande de renonciation de son EC 2 jours avant la tenue de l'épreuve. Il doit se faire avec l'accord de l'examineur, et dans ce cas-là, l'étudiant se doit alors de participer à la session 2.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

La réinscription est obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)

1a - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2.

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Non concernée

1b – Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Non concernée

2 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de master (Article 14)

(Dès lors que la première année de master n'a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l'une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)

Aucun passage conditionnel, toutefois l'étudiant peut être autorisé à prendre des EC en crédits à condition qu'il ait pu valider au minimum 48 crédits ECTS